

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## INTERAPI – INTERPROFESSION DES PRODUITS DE LA RUCHE

---

### Article 1 : CREATION - DENOMINATION

Il est fondé entre les organisations professionnelles signataires, représentatives des professions de la filière de l'apiculture et des produits de la ruche, une association interprofessionnelle régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi que par celles des articles 157 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et dénommée :

#### InterApi - Interprofession des produits de la ruche

Cette Association a pour but la valorisation des produits de la ruche et des métiers de l'apiculture. Cette Association repose dans sa composition et dans la représentation de ses membres sur la règle de l'égalité entre les deux collèges de la production et de la commercialisation.

### Article 2 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la MAISON NATIONALE DES ELEVEURS, 149 rue de Bercy, 75595 PARIS Cedex 12.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du conseil d'administration.

### Article 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- L'organisation du dialogue interprofessionnel entre les acteurs de la filière apicole ;
- La représentation des intérêts de la filière apicole auprès des instances publiques et des tiers ;
- La contribution à la résolution des problèmes de production des produits de la ruche ;
- L'amélioration de la qualité et la traçabilité des produits de la ruche ;  
L'amélioration de la connaissance, la transparence et l'information relative aux marchés pour une juste rémunération de l'ensemble des maillons de la filière ;
- La promotion des produits de la ruche ;
- La conclusion d'accords interprofessionnels pouvant, le cas échéant, être étendus par L'autorité administrative compétente ;
- D'une manière générale, la mise en œuvre d'actions utiles à la défense des intérêts collectifs de la filière et entrant dans les missions des interprofessions précisées aux articles 157 et 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et L 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont regroupés en deux collèges de la production et de la commercialisation. Ils représentent une activité économique concernée par les accords interprofessionnels approuvés par l'association.

Les membres fondateurs avec voix délibérative sont :

- ***Pour le collège de la production :***
- La Confédération Paysanne ;
- La Coordination rurale ;
- La Fédération des coopératives apicoles (FEDAPI) ;
- La Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) ;
- La Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France) ;
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ;
- Le Syndicat National d'Apiculture (SNA) ;
- Le Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF) ;
- L'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF).
- ***Pour le collège de la commercialisation :***
- La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) ;
- Le Syndicat Français des Miels (SFM) ;
- Le Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles (SNFGMA).

Les membres fondateurs associés avec voix consultative sont :

- ***Pour le collège de la production :***
- Le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR).

## Article 6 : ADHESIONS A L'ASSOCIATION

Peut adhérer à l'association toute organisation professionnelle nationale représentante de la production ou de la commercialisation des produits de la ruche dont les objectifs sont conformes à l'objet de l'Association tel que décrit à l'article 4 des présents statuts.

Toute demande d'adhésion sera motivée par un courrier et devra être accompagnée des indications requises par le règlement intérieur.

En devenant membres de l'association, les organisations professionnelles prennent l'engagement :

- De participer loyalement à l'ensemble des travaux de l'interprofession les concernant en octroyant à leurs représentants un mandat suffisant pour délibérer dans le cadre de l'interprofession ;
- D'adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux décisions et positions arrêtées dans les conditions statutaires ;

- De se conformer à toutes les dispositions prévues par les accords ou décisions interprofessionnels et d'informer les professionnels qu'elles représentent du contenu de ces accords ou décisions afin que ceux-ci les mettent en application.

Les adhésions sont approuvées par l'assemblée générale ordinaire après examen par le conseil d'administration. Les refus d'adhésion doivent être motivés.

## **Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **7.1 Missions**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes de l'exercice antérieur, pour l'examen et l'approbation des comptes arrêtés par le conseil d'administration, des rapports des commissaires aux comptes si elle en a désigné, du rapport d'activité pour l'exercice écoulé, ainsi que du programme d'action et du budget de l'exercice à venir. Elle fixe le montant des cotisations statutaires des organisations membres et approuve toute nouvelle adhésion après avis du collège concerné. Elle est appelée à donner quitus de sa gestion au conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire donne son approbation pour la création de sections interprofessionnelles sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est par ailleurs réunie pour l'approbation de tout accord interprofessionnel notamment ceux destinés à être présentés à l'extension conformément à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour toutes modifications statutaires. Elle décide de la fusion ou de la dissolution de l'association et elle nomme en ce dernier cas un ou plusieurs liquidateurs.

### **7.2 Composition**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association des collèges de la production et de la commercialisation à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale est composée des délégués titulaires et d'autant de suppléants désignés pour trois ans par les organisations membres, selon les règles figurant au règlement intérieur.

Pour le collège de la production, les délégués sont affiliés au régime de protection sociale agricole en qualité de chef d'exploitation. Leur activité apicole doit être au moins équivalente au seuil minimal d'assujettissement.

**Le collège de la production** est composé de 16 délégués titulaires disposant chacun d'une voix selon la répartition suivante :

- La Confédération Paysanne : 2 délégués ;
- La Coordination rurale : 2 délégués ;
- La Fédération des coopératives apicoles (FEDAPI) : 1 délégué ;
- La Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) : 2 délégués ;
- La Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France) : 1 délégué ;
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) : 2 délégués ;
- Le Syndicat National d'Apiculture (SNA) : 2 délégués ;
- Le Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF) : 2 délégués ;
- L'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) : 2 délégués.

**Le collège de la commercialisation** est composé de 8 délégués titulaires disposant chacun de deux voix selon la répartition suivante :

- La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) : 3 délégués ;
- Le Syndicat Français des Miels (SFM) : 4 délégués ;
- Le Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles (SNFGMA) : 1 délégué.

Les membres associés sont représentés par un délégué qui a voix consultative et un suppléant.

Nul ne peut être délégué s'il n'a pas un mandat à jour de l'organisation membre qu'il représente.

En cas d'impossibilité durable de siéger pour un délégué titulaire, il est remplacé par son suppléant et l'organisation professionnelle dont ils sont issus désigne un nouveau suppléant.

### **7.3 convocation, ordre du jour**

L'assemblée générale des délégués se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile, aux lieu et jour fixés par le conseil d'administration, sur convocation du président. Les convocations sont envoyées, par tout moyen, aux délégués et aux organisations dont ils sont issus quinze jours au moins avant la date fixée par le président et indiquent l'ordre du jour, lequel est arrêté par le conseil d'administration.

Ne sont traitées, lors des assemblées générales, que les questions soumises à l'ordre du jour validé par le conseil d'administration et celles posées par écrit par un des membres au secrétariat, dix jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités.

Sur la demande d'au moins la moitié des voix d'un collège, le président devra convoquer une assemblée générale sur l'ordre du jour sollicité par eux.

### **7.4 tenue des réunions, délibérations**

L'assemblée générale des délégués est présidée par le président du Conseil d'administration. La représentation d'au moins deux tiers des délégués par collège est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence de suppléant pouvant représenter l'organisation membre, un délégué titulaire ne peut se faire représenter que par un autre délégué d'un même collège. Chaque délégué ne peut recevoir qu'un pouvoir pour le collège production et jusqu'à trois pouvoirs pour le collège commercialisation. Chaque délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un mandat écrit.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité des collèges et:

- **Pour la production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;
- **Pour la commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

Le procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire de séance et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire fonctionne selon les mêmes modalités.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes modalités prévues à l'article 7.3 et peut valablement délibérer avec les seuls membres présents.

## Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 8.1 missions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés aux autres organes statutaires. Il assure les décisions prises en assemblée générale.

Il élit le comité exécutif de l'association composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de deux membres en respectant la parité entre les collèges. Les membres du comité exécutif ne peuvent détenir un mandat exécutif au sein d'un bureau d'une autre organisation nationale ayant pour objet la recherche ou le développement apicole. Dans ce cas, il s'engage à démissionner de son autre mandat exécutif dans le mois suivant son élection.

### 8.2 composition

L'assemblée générale élit, pour une durée de trois ans, un conseil d'administration, sur désignation des organisations membres, composé d'administrateurs titulaires et d'autant de suppléants. La répartition par collèges est la suivante :

- **Pour le collège production** : un administrateur titulaire pour chaque organisation membre. Les administrateurs du collège production disposent d'un nombre de voix égal au nombre de voix délibératives dont dispose l'organisation dont ils sont issus à l'assemblée générale.
- **Pour le collège commercialisation** :
  - La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) : 1 administrateur titulaire disposant de 6 voix ;
  - Le Syndicat Français des Miels (SFM) : 2 administrateurs disposants de 4 voix chacun ;
  - Le Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles (SNFGMA) : 1 administrateur disposant de 2 voix.

Les membres associés avec voix consultative disposent d'un administrateur titulaire et d'un suppléant.

En cas de vacance d'un administrateur, il est remplacé par son suppléant et l'organisation professionnelle dont ils sont issus désigne un nouveau suppléant jusqu'à la prochaine assemblée générale des délégués qui ratifie cette désignation. Le mandat du remplaçant expire à la même date que celui de l'administrateur qu'il remplace.

### 8.3 convocation, délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande motivée d'un tiers des membres d'un collège, au moins quinze jours à l'avance. Le président peut inviter à participer aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix de chaque collège est représentée. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur d'un même collège si son suppléant ne peut pas participer. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un

seul pouvoir pour le collège production et jusqu'à trois pouvoirs pour le collège commercialisation. Chaque délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un mandat écrit.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à l'unanimité des collèges et :

- **Pour le collège production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;
- **Pour le collège commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

#### **Article 9 : SECTIONS – COMMISSIONS - COMITES**

Dans les conditions définies au règlement intérieur, l'assemblée générale peut instituer une ou plusieurs sections propres à un produit, sur proposition du conseil d'administration. Lorsqu'une telle section est instituée, elle est seule compétente pour élaborer et proposer à l'assemblée générale tout accord interprofessionnel concernant les métiers qu'elle concerne. Les modalités de fonctionnement sont prévues par le règlement intérieur. Les sections ainsi instituées et leur composition figurent dans les statuts de l'association.

Dans les mêmes conditions, le conseil d'administration peut décider de la création de commissions et de groupes de travail au sein desquels sont préparées ses décisions ou recommandations relatives à des problèmes ou questions spécifiques.

Un comité de liaison à titre consultatif est constitué avec les associations de consommateurs et les organisations non gouvernementales selon les conditions définies au règlement intérieur.

L'association participe au comité de liaison des associations interprofessionnelles agricoles et agro-alimentaires.

#### **Article 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les cotisations qui seront rendues obligatoires dans les conditions prévues par les articles 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité et L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux règlements subséquents et les indemnités et pénalités qui en découlent ;
- Des cotisations ou contributions volontaires, subventions, dons ou legs, qui pourraient lui être attribués, par tout intéressé public ou privé, et notamment par les professionnels ;
- Des contributions et remboursements de frais résultant de toute convention ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts ainsi que les points non prévus par ceux-ci.

Il est adopté et éventuellement modifié, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.



## **Article 12 : ACCORDS INTERPROFESSIONNELS**

Pour pouvoir être présenté à l'extension dans le cadre des dispositions des articles 164 et 165 du règlement OCM et L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, un accord interprofessionnel devra avoir été adopté par l'assemblée générale à l'unanimité des collègues et selon les modalités de délibérations prévues à l'article 7.4 des présents statuts. Les accords interprofessionnels sont signés par le représentant légal de chaque organisation.

La révision d'un accord interprofessionnel peut être demandée à tout moment par une organisation membre. Cette demande ne suspend pas l'application de l'accord qui demeurera valable jusqu'à la date prévue pour son expiration ou jusqu'à celle de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord le remplaçant.

## **Article 13 : CONCILIATION**

Pour le cas où l'assemblée générale ne parviendrait pas à approuver un accord dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, comme en cas de litige entre les membres dans l'application des accords interprofessionnels adoptés, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles, la difficulté est soumise, à la requête du président ou de toute organisation membre, à une commission de conciliation selon les dispositions de l'article L.632-1-3 du code rural.

Les membres de la commission de conciliation sont élus pour trois ans, en même temps que le conseil d'administration, par l'assemblée générale, à raison de trois membres choisis parmi les délégués du collège « production » et trois membres parmi les délégués du collège, « commercialisation ».

La commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois pour parvenir à un accord qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale selon les règles définies à l'article 7.4 des présents statuts.

Dans le cas d'une procédure de conciliation concernant l'adoption d'un accord interprofessionnel soumis à extension, il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale selon les règles définies à l'article 12 des présents statuts.

La procédure de conciliation est prévue au règlement intérieur.

## **Article 14 : ARBITRAGE**

En cas d'échec de la conciliation, la difficulté est déférée par le président ou toute organisation membre intéressée, à l'arbitrage d'un tiers ou son suppléant désignés chaque année, avec leur accord préalable, par l'assemblée générale à l'unanimité des collègues et selon les modalités de délibérations prévues à l'article 7.4 des présents statuts. A défaut de tiers ainsi désignés, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, l'arbitre est désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, à la requête du président ou de toute organisation membre intéressée.

L'arbitre ne peut statuer que sur un seul litige à la fois. Il dispose d'un délai de trois mois pour statuer à compter de sa saisine et pourra demander communication de toutes pièces susceptibles de l'éclairer et provoquer les réunions qui lui paraîtront nécessaires. Sa décision est sans recours.

Dans le cas d'une procédure d'arbitrage concernant l'adoption d'un accord interprofessionnel soumis à extension, il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale selon les règles définies à l'article 12 des présents statuts.

### **Article 15 : DEMISSION**

La démission d'une organisation membre n'est valable que si un extrait de procès-verbal de l'organe délibérant compétent relatant et motivant cette décision a été adressé par lettre recommandée au président.

Elle prend effet à l'expiration de l'année civile en cours à la date à laquelle elle est donnée, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Les cotisations restant à percevoir ainsi que toutes les sommes dues au titre des accords ou conventions en cours restent dues.

La démission, la dissolution, la liquidation ou la fusion d'une organisation membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les membres restants.

Les cotisations encaissées ne sont pas restituées.

### **Article 16 : RADIATION - EXCLUSION**

L'assemblée générale, sur proposition motivée du conseil d'administration, se prononce sur une éventuelle exclusion d'une organisation membre qui aura enfreint les statuts ou le règlement intérieur, violé ses engagements ou nui gravement aux intérêts de l'association et de ses membres. L'organisation concernée doit au préalable être invitée par lettre recommandée avec accusé de réception, dont le contenu doit exposer les motifs. L'organisation membre dispose de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée pour présenter sa défense.

Les décisions sont prises conformément aux modalités prévues à l'article 7.4 des présents statuts. Les délégués présents ou représentés de l'organisation concernée ne prennent pas part au vote.

Les organisations exclues sont tenues au paiement des cotisations arriérées et en cours ainsi que de toutes sommes dues en vertu de leurs engagements envers l'association.

Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de toute organisation ne participant plus aux travaux de l'association depuis plus d'un an ou n'ayant pas acquitté sa cotisation dans les trois mois de la réception d'une mise en demeure adressée à cette fin. La radiation produit les mêmes effets que l'exclusion.

### **Article 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur les listes des commissaires aux comptes mentionnées à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, sont nommés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale des délégués dès lors que l'association relève d'une obligation légale ou réglementaire.

Ils ont pour missions de contrôler les comptes annuels, pour certifier qu'ils sont réguliers et sincères et donnent une image du résultat de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice. Ils doivent faire un rapport à l'assemblée générale des délégués.

### **Article 18 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'assemblée générale à l'unanimité des organisations professionnelles membres, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire.



### **Article 19 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à la transparence des travaux et décisions auprès des acteurs concernés par les accords interprofessionnels.

Elle rendra public les résultats de la recherche et expérimentation qu'elle finance.

Un relevé des conclusions des organes statutaires est consultable par les acteurs concernés par les accords interprofessionnels.

Une journée interprofessionnelle est organisée annuellement pour communiquer et dialoguer avec les acteurs concernés par les accords interprofessionnels.

### **Article 20 : FORMALITES**

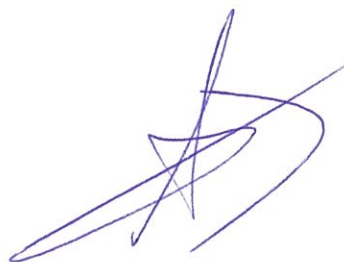
Le Président, ou toute autre personne mandatée à cet effet, a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de dépôt et publicité de la présente association prévues par la loi.

Fait à Paris en 3 exemplaires,

Le 29 janvier 2018.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small flourish.

Le Président  
Eric Lelong

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, multi-looped structure with a long horizontal stroke at the base.

Le secrétaire  
Frank Alétru

